

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

- 16 juil. 2003 décret n°03-288/PM-RM** Portant modification du décret n°03-177/P-RM du 30 avril 2003 portant création du Comité d'Orientation et du Comité Technique pour la Renovation du cadre Politique et Institutionnel.....**p2683**
- 18 juil. 2003 décret n°03-289/PM-RM** Portant création de la Mission d'Appui à la Déconcentration -Décentralisation....**p2684**
- décret n°03-290/PM-RM** Portant création de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil.....**p2684**
- 22 juil. 2003 décret n°03-291/P-RM** Portant nomination du Directeur Général de la Sécurité d'Etat.....**p2685**
- décret n°03-292/P-RM** Portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Sécurité d'Etat.....**p2685**
- décret n°03-293/P-RM** Portant création du Bureau de Coordination du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter.....**p2686**
- décret n°03-294/P-RM** Portant création du Comité Interministériel de Suivi et du Comité de Pilotage du Cadre Intègre du Commerce.....**p2686**

- 22 juillet 2003 décret N°03-295/P-RM** déterminant le cadre organique de l'inspection des finances.....p2688
- décret n°03-296/P-RM** Portant nomination d'un membre de la Commission de régulation de l'Electricité et de l'Eau.....p2690
- décret n°03-297/P-RM** Portant répudiation de la Nationalité Malienne.....p2690
- décret n°03-298/P-RM** Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan le 23 janvier 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali-Phase II (PADENEM).....p2691
- décret n°03-299/P-RM** Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan le 14 février 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement d'une ligne de crédit à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).....p2691
- décret n°03-300/P-RM** Portant ratification de l'accord de prêt, relatif au financement partiel du projet de réhabilitation agricole de Ké-Macina, signé le 4 février 2003 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international...p2692
- décret n°03-301/P-RM** Portant modification du décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances.....p2692
- décret n°03-302/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives.....p2693
- décret n°03-303/P-RM** Déterminant le cadre organique du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Coopératives.....p2695
- 28 juil. 2003 décret n°03-304/P-RM** Portant nomination de Conseillers à la Cour Suprême.....p2697
- décret n°03-305/P-RM** Portant nomination d'un Conseillers Technique au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.....p2697
- 28 juil. 2003 décret n°03-306/P-RM** Portant nomination d'un Inspecteur des Domaines et des Affaires Foncières.....p2698
- décret n°03-307/P-RM** Portant mise à la disposition de magistrat.....p2698
- décret n°03-308/P-RM** Portant nomination du Directeur de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique, IOTA.....p2699
- décret n°03-309/P-RM** Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Santé.....p2699
- décret n°03-310/P-RM** Portant abrogation du décret n°02-383/P-RM du 30 juillet 2002 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Santé.....p2700
- décret n°03-311/P-RM** Portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection Générale des Armées et Services.....p2700
- décret n°03-312/P-RM** Portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre Délégué Chargé de la Sécurité Alimentaire.....p2701
- décret n°03-313/P-RM** Portant nomination du Président-Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali, OPAM.....p2701
- décret n°03-314/P-RM** Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre Délégué Chargé des Transports.....p2701
- décret n°03-315/P-RM** Portant approbation de la résiliation du marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Markala-Niono.....p2702
- 01 août 2003 décret n°03-316/P-RM** Portant institution d'un système de visa pour l'exportation des vêtements et textiles aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'AGOA.....p2702
- 04 août 2003 décret n°03-317/PM-RM** Portant nomination du Chef de la mission d'appui à la Déconcentration-Décentralisation...p2706
- décret n°03-318/PM-RM** Portant radiation d'un Officier de l'Armée de l'Air.....p2706

05 août 2003 décret n°03-319/P-RM Portant nomination du Coordinateur du Bureau de Coordination du projet initiative pour un développement global du Centre Carter au Mali.....**p2706**

06 août 2003 décret n°03-320/P-RM Portant approbation de l'Avenant n°1 au marché n°0173/DGMP-2001 relatif aux travaux de réhabilitation du périmètre de N'Débougou (tranche de 3 100 ha).....**p2707**

décret n°03-321/P-RM Portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances.....**p2707**

décret n°03-322/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des travaux routiers d'urgence.....**p2708**

décret n°03-323/P-RM Portant statut particulier du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire.....**p2709**

décret n°03-324/P-RM Portant statut particulier du personnel enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale.....**p2711**

décret n°03-325/P-RM Portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0211/DGMP-2000 relatif à l'exécution des travaux de construction de 100 puits a grand diamètre dans le cercle de Ténenkou.....**p2713**

décret n°03-326/P-RM Portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.....**p2714**

décret n°03-327/P-RM Portant ratification du traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et du Protocole Additionnel N°IV modifiant et complétant le protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, adoptés à Dakar (Sénégal) le 29 janvier 2003.....**p2716**

décret n°03-328/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt (Prêt additionnel), signé au Caire le 18 avril 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement des travaux complémentaires du Projet de construction de routes urbaines à Bamako.....**p2717**

6 août 2003 décret N°03-329/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la maison des jeunes de Bamako.....**p2717**

décret n°03-330/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du conservatoire des arts et métiers multimédia Balla Fasséké KOUYATE.....**p2718**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°03-288/PM-RM DU 16 JUILLET 2003 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°03-177/P-RM DU 30 AVRIL 2003 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ D'ORIENTATION ET DU COMITÉ TECHNIQUE POUR LA RENOVATION DU CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-177/PM-RM du 30 avril 2003 portant création du Comité d'Orientation et du Comité Technique pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 7 du décret n°03-177/PM-RM du 30 avril 2003 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

- 1 représentant de Espoir 2002 ;
- 1 représentant de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) ;
- 1 représentant de la Convergence pour l'Alternance et le Changement (ACC) ;

- 1 représentant de la Plate-Forme de la Société Civile ;
 - 3 représentant du ministère Délégué à la Reforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2003

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions,
Badi Ould Ahmed GANFOUD

DECRET N°03-289/PM-RM DU 18 JUILLET 2003 PORTANT CRÉATION DE LA MISSION D'APPUI À LA DÉCONCENTRATION-DÉCENTRALISATION.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-498/P-RM du 05 novembre 2003 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, pour une durée de cinq (5) ans, une Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation, en abrégé « M.A.D.D ».

ARTICLE 2 : La Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation a pour mandat d'appuyer le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en matière de déconcentration et de décentralisation.

A ce titre, elle est chargée de :

- procéder aux études et proposer les mesures en vue de réaliser la déconcentration au niveau de l'administration territoriale et de conforter le processus de décentralisation;

- proposer les mesures et actions destinées à renforcer les capacités des services du département et des collectivités territoriales en matière de gouvernance ;

- participer à la conception et à la mise en œuvre d'outils destinés à améliorer le processus décisionnel et la qualité de la gestion dans les services du département et dans les collectivités territoriales ;

- participer à la mise en place et à l'application de programmes de formation des ressources humaines du département et des collectivités territoriales ;

- aider à la mobilisation au niveau des partenaires au développement des ressources nécessaires au financement des programmes et projets de déconcentration-décentralisation ;

- assurer le suivi et l'évaluation des mesures engagées dans le domaine de la déconcentration-décentralisation.

ARTICLE 3 : La Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation est constituée par une équipe de hauts fonctionnaires.

Elle est dirigée par un Chef de Mission nommé par décret du Premier Ministre sur proposition du ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Les autres membres de la Mission sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Les membres de la Mission bénéficient des avantages convenus d'accord partie avec les partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 4 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2003

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

DECRET N°03-290/PM-RM DU 18 JUILLET 2003 PORTANT CRÉATION DE LA MISSION D'APPUI À LA CONSOLIDATION DE L'ETAT CIVIL.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-27/AN-RM du 16 mars 1987 régissant l'Etat Civil, complétée par la loi n°88-37/AN-RM du 5 avril 1988;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Administration Territoriale pour une durée de cinq (5) ans, une Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil, en abrégé « M.A.C.E.C. »

ARTICLE 2 : La Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil a pour mission d'appuyer le Ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales dans la mise en place d'un système approprié d'Etat Civil.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer des outils adaptés pour l'enregistrement des naissances, mariages et décès dans toutes les Communes et les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

- mettre en place un logiciel et des équipements informatiques adaptés de traitement, de production et de conservation des pièces d'Etat Civil ;

- participer au couplage du fichier central de l'Etat Civil avec le fichier électoral et le recensement des populations en vue de leur mise à jour régulière ;

- renforcer les capacités des acteurs et des structures impliqués dans la gestion du système de l'Etat Civil.

ARTICLE 3 : la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil est dirigée par un Chef de Mission nommé par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Le Chef de Mission est secondé d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

ARTICLE 4 : Le Chef de mission est, en outre, assisté de cinq (5) collaborateurs dénommés Assistants :

- un Assistant Financier et Administratif ;
- un Assistant chargé de l'Appui Institutionnel ;
- un Assistant chargé de la Formation ;
- un Assistant chargé de la Sensibilisation et de la Communication ;
- un Assistant chargé de l'Equipement.

ARTICLE 5 : l'Adjoint et les Assistants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 6 : L'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 7 : Le présent décret qui, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2003

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

DECRET N°03-291/P-RM DU 22 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ D'ETAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-18/AN-RM du 1er mars 1989 portant création de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

Vu le Décret n°89-114/P-RM du 22 avril 1989 fixant le cadre général de l'organisation de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel Hamidou SISSOKO, est nommé Directeur Général de la Sécurité d'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret n°00-105/P-RM du 16 mars 2000, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-292/P-RM DU 22 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SÉCURITÉ D'ETAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-18/AN-RM du 1er mars 1989 portant création de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

Vu le Décret n°89-114/P-RM du 22 avril 1989 fixant le cadre général de l'organisation de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yacouba DIALLO, Contrôleur Général de Police, est nommé Directeur Général Adjoint de la Sécurité d'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret n°00-180/P-RM du 7 avril 2000, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°03-293/P-RM DU 22 JUILLET 2003
 PORTANT CRÉATION DU BUREAU DE
 COORDINATION DU PROJET INITIATIVE POUR
 UN DÉVELOPPEMENT GLOBAL DU CENTRE
 CARTER.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'Organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Protocole d'Accord entre l'Etat du Mali et le Centre Carter, Signé le 12 juin 2003 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Président de la République un Bureau de Coordinateur du Projet Initiative pour un Développement Global (IDG) du Centre Carter au Mali.

ARTICLE 2 : Le Bureau de Coordination du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter au Mali a pour mission d'appuyer les autorités maliennes dans leurs efforts de mobilisation et de coordination des actions des partenaires au développement en vue d'une bonne mise en œuvre du cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

ARTICLE 3 : Le Bureau de Coordination du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter au Mali est dirigé par un Coordinateur nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 4 : Les frais de fonctionnement du Bureau de Coordination du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter au Mali sont pris en charge par le Budget d'Etat et le Centre Carter basé à ATLANTA.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°03-294/PM-RM DU 22 JUILLET 2003
 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ
 INTERMINISTÉRIEL DE SUIVI ET DU COMITÉ
 DE PILOTAGE AU CADRE INTÉGRÉ DU
 COMMERCE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) signé à Marrakech le 14 avril 1994 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Déclarations ministérielles de l'OMC adoptées le 13 décembre 1996 à Singapour et le 14 novembre 2001 à Doha (Qatar) ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret institue le Comité Interministériel de Suivi et le Comité de Pilotage du Cadre Intégré du Commerce.

**CHAPITRE I : DU COMITE INTERMINISTERIEL
 DE SUIVI DU CADRE INTEGRE DU COMMERCE**

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel de Suivi du Cadre Intégré du Commerce a pour mission d'apprécier l'état d'avancement du processus de mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de donner des orientations pour la bonne conduite de ce programme.

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel de Suivi du Cadre Intégré du Commerce comprend :

Président : Le Premier Ministre ;

Membres :

- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Ministre chargé de l'Artisanat ;
- le Ministre chargé du Tourisme ;
- le Ministre chargé de l'Equipeement ;
- le Ministre chargé des Transports ;
- le Ministre chargé des Mines ;
- le Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.

ARTICLE 4 : le Comité Interministériel de Suivi du Cadre Intégré se réunit tous les trois (3) mois sur convocation de son Président.

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE DU CADRE INTEGRE DU COMMERCE

ARTICLE 5 : le Comité de Pilotage du Cadre Intégré du Commerce a pour mission d'assurer la mise en œuvre des activités du Cadre Intégré au Mali en conformité avec les objectifs spécifiques du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP).

A cet effet, il est chargé de :

- initier des programmes d'information, de sensibilisation et de formation à l'intention des structures de l'Etat, du secteur privé et de la société civile pour leur assurer une maîtrise du Cadre Intégré ;
- assurer le suivi de l'exécution des plans d'actions sectoriels et des programmes de renforcement des capacités adoptés par le Gouvernement de la République du Mali et les partenaires ;
- assurer la coordination des actions de l'administration, du secteur privé et de la société civile relatives à la mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce ;
- procéder, en cas de besoin, à l'évaluation de l'intégration du commerce dans le Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté.

ARTICLE 6 : le Comité de Pilotage du Cadre Intégré du Commerce comprend :

Président : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Membres :

- le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

- le Chef de Cabinet du Ministre délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé ;

- le Chef de Cabinet du Cabinet du Ministre délégué chargé des Transports ;

- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ;

- le Directeur National de la Planification ;

- le Directeur Général des Douanes ;

- le Directeur Général du Centre National de Promotion des Investissements ;

- le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- le Chef de la Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;

- le Directeur National de la BCEAO ;

- le Directeur du Centre d'Analyses et de Formulation de Politiques de Développement ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- le Président du Conseil National du Patronat du Mali ;

- le Président de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;

- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;

- le Président du CCA-ONG ;

- le Président de SECO-ONG ;

- la Présidente de la CAFO.

Le Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute autre compétence jugée nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le Secrétariat du Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage du Cadre Intégré du Commerce se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

ARTICLE 8 : Le Comité de Pilotage du Cadre Intégré du Commerce soumet tous les mois, à l'attention du ministre chargé du Commerce, un rapport sur l'état de la mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce.

ARTICLE 9 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

DECRET N°03-295/P-RM DU 22 JUILLET 2003 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des structures des services publics, modifiée par la loi 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances, ratifiée par la loi 01-009 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection des Finances est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES FINANCES.

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en chef	Insp. Finances/Insp. Trésor/ Insp. Impôts/ Insp. Serv. Econ./ Insp. Douanes/ Planificateur/ Adm. Civil/ Professeur/ Ingénieur de l'Informatique.	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef Adjoint.	Insp. Finances/ Insp. Trésor/ Insp. Impôts/ Insp. Serv. Econ./ Insp. Douanes/ Planificateur/ Adm. Civil/ Professeur/ Ingénieur de l'Informatique.	A	1	1	1	1	1
Inspecteur	Insp. Finances/ Insp. Trésor/ Insp. Impôts/ Insp. Ser. Econ./ Insp. Douanes/ Planificateur/ Ingénieur de l'Informatique.	A	45	48	53	55	60
CENTRE DE DOCUMENTATION							
Chef de Centre Chargé de la Documentation	Administ. Arts et Culture	A	1	1	1	1	1
	Tech. Arts et Culture/ Att. Adm./ Secrét. Adm.	B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé de la saisie Informatique	Agent Technique Inform.	C	2	2	2	2	2
	Attaché Adm./Secrét. Adm.	B2-B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT	Attaché Adm./Secrét. Adm./ Adj. Secrét. Adm.	B1-C	3	4	5	5	5
Chef secrétariat Agent de saisie.	Contractuel	-	6	6	6	6	6
	Contractuel	-	1	1	1	1	1
	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur Standardiste Planton							
TOTAL			63	67	73	75	80

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N° 01-127/PRM du 9 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Finances.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

Le ministre délégué à l'Emploi
et à la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail et de la
Fonction Publique par intérim,
Madame DIALLO N'Bodji SENE

DECRET N°03-296/P-RM DU 22 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA
COMMISSION DE RÉGULATION DE
L'ELECTRICITÉ ET DE L'EAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Demba N'DIAOU est nommé membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en qualité d'Ingénieur hydraulicien.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°03-297/P-RM DU 22 JUILLET 2003
PORTANT RÉPUDIATION DE LA NATIONALITÉ
MALIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°62-18/AN-RM du 3 février 1962 portant code de la Nationalité Malienne modifiée par la loi n°95-070/AN-RM du 25 août 1995 ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est fait droit à la demande de répudiation de la nationalité malienne présentée par Madame Roncali Djihane DJENEPO, née le 18 novembre 1970 au Caire (Egypte) de Malamine DJENEPO et de Laïla ABBAS Abdel Kader.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par Intérim,
Mamadou Lamine TRAORE

DECRET N°03-298/P-RM DU 22 JUILLET 2003 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À ABIDJAN LE 23 JANVIER 2003 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAÏN DE DÉVELOPPEMENT (FAD), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE AU NORD-EST DU MALI-PHASE II (PADENEM).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-008 du 10 juin 2003 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Abidjan le 23 janvier 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement de l'Élevage au Nord-Est du Mali-phase II (PADENEM) ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant maximum de treize millions sept cent vingt mille Unités de Compte (13 720 000), signé à Abidjan le 23 janvier 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement de l'Élevage au Nord-Est du Mali-phase II (PADENEM).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Agriculture,

et l'Élevage et de la Pêche,

Seydou TRAORE

Le Ministre délégué des Maliens de l'Extérieur

et à l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Étrangères et de la

Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadou DICKO

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-299/P-RM DU 22 JUILLET 2003 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À ABIDJAN LE 14 FÉVRIER 2003 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAÏN DE DÉVELOPPEMENT (FAD), RELATIF AU FINANCEMENT D'UNE LIGNE DE CRÉDIT À LA BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-009 du 10 juin 2003 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Abidjan le 14 février 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement d'une ligne de crédit à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant maximum de quinze millions d'unités de compte (15 000 000UC), signé à Abidjan le 14 février 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement d'une ligne de crédit à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué des Maliens de l'Extérieur

et à l'Intégration Africaine;

Ministre des Affaires Étrangères et de la

Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadou DICKO

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-300/P-RM DU 22 JUILLET 2003 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, RELATIF AU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE RÉHABILITATION AGRICOLE DE KÉ-MACINA, SIGNÉ LE 4 FÉVRIER 2003 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-007 du 10 juin 2003 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, relatif au financement partiel du Projet de réhabilitation Agricole de Ké-Macina, signé le 4 février 2003 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt n°918-P d'un montant de Neuf millions de dollars des Etats-Unis (9 000 000 \$ E.U) relatif au financement partiel du Projet de réhabilitation Agricole de Ké-Macina, signé le 4 février 2003 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Agriculture,
et l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre délégué des Maliens de l'Extérieur
et à l'Intégration Africaine;
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadou DICKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°03-301/P-RM DU 22 JUILLET 2003 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°01-076/P-RM DU 12 FÉVRIER 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DES FINANCES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des structures des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances, ratifiée par la loi 01-ààç du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 7 du Décret du 12 février 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 (nouveau) : L'Inspection des Finances comprend :

- en staff, un Centre de documentation ;
- un échelon hiérarchique composé d'Inspecteurs.

Le centre de documentation est dirigé par un chef de centre nommé par décision du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-302/P-RM DU 22 JUILLET 2003
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPUI
AUX MUTUELLES, ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-064 du 18 décembre 2002 portant création du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°01-003/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503.P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives est rattaché à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Le Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé du Développement Social sur proposition du Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 4 : Le Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives est composé des organes suivants :

- la Direction ;
- le Conseil d'Orientation ;
- le Comité Pédagogique.

Section 1 : De la Direction

ARTICLE 5 : La direction du centre comprend un Directeur, un Directeur des études et un comptable.

ARTICLE 6 : le Directeur du centre est chargé sous l'autorité du Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire de l'animation, de l'encadrement, de la gestion et de la coordination et toutes les activités du centre.

ARTICLE 7 : le Directeur est assisté d'un Directeur des Etudes qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du ministre chargé du Développement Social sur proposition du Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Directeur du centre le comptable est chargé de :

- assurer la tenue correcte des documents comptables ;
- conserver et manipuler les fonds et valeurs, notamment les ressources provenant des prestations du centre.

ARTICLE 10 : Le comptable est nommé par décision conjointe du ministre chargé du Développement Social et du ministre chargé des Finances.

Section 2 : Du conseil d'orientation

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Orientation est l'organe de contrôle et de conseil du centre. Il est chargé de définir l'orientation générale du centre et la politique de formation qui y sera dispensée.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Orientation est composé de:

Président : le Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

Membres :

- le Directeur du centre ;
- deux représentants des mutuelles ;
- deux représentants des associations ;
- deux représentants des sociétés coopératives.

ARTICLE 13 : Les modalités de désignation des membres du Conseil d'Orientation ainsi que les modalités de fonctionnement dudit Conseil sont fixées par arrêté du ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 14 : Les fonctions de membres du Conseil d'Orientation sont gratuites. Toutefois des indemnités de sessions et de déplacement leur sont accordées dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du Développement Social.

Section 3 : Du Comité Pédagogique

ARTICLE 15 : Le Comité Pédagogique est l'organe d'appui technique du centre. Il est chargé de se prononcer, à la demande du Directeur du centre, sur toutes questions d'ordre pédagogique du centre notamment celles relatives aux méthodes pédagogiques en usage, au contenu des cours, au personnel d'encadrement et aux auditeurs.

ARTICLE 16 : Le Comité pédagogique est composé de :

Président : Le Directeur du centre :

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur des études du centre ;
- un représentant des formateurs ;
- deux représentant des sociétés coopératives ;
- deux représentant des mutuelles ;
- deux représentant des associations ;
- un représentant de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 17 : Les modalités de désignation des membres du comité pédagogique, ainsi que le fonctionnement dudit comité sont fixés par arrêté du ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 18 : Les fonctions de membres du comité pédagogique sont gratuites. Toutefois des indemnités de sessions et de déplacement sont accordées dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du Développement Social.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**SECTION 1 : du personnel d'encadrement**

ARTICLE 19 : Le personnel d'encadrement permanent doit être au moins du niveau maîtrise.

Peuvent être chargés de cours comme vacataires : les cadres techniques de l'action sociale, et ceux des structures coopératives, mutualistes et associatives ayant une expérience confirmée en la matière.

SECTION 2 : du recrutement des auditeurs.

ARTICLE 20 : Les auditeurs sont recrutés sur la base de:
- la programmation annuelle du centre ;
- la demande expresse des organismes concernés.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES ETUDES

ARTICLE 21 : La durée et le calendrier des sessions de formation font annuellement l'objet d'une note de service du Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire après avis du Comité d'orientation et du Conseil Pédagogique.

ARTICLE 22 : Les programmes de formation sont fixés par note de service du Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire en rapport avec le Directeur National de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 23 : Le régime de la formation du Centre est l'externat.

ARTICLE 24 : le Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives assure à ses auditeurs une formation de type perfectionnement non diplômante.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame N'DIAYE Fatoumata COULIBALY

Le Ministre délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail et de la Fonction Publique par intérim,
Madame DIALLO N'Bodji SENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-303/P-RM DU 22 JUILLET 2003 DÉTERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE D'APPUI AUX MUTUELLES, ASSOCIATIONS ET COOPÉRATIVES.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-064 du 18 décembre 2002 portant création du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°03-302/P-RM du 22 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°01-003/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503.P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DU CENTRE D'APPUI AUX MUTUELLES,
ASSOCIATIONS ET SOCIETES COOPERATIVES.**

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Adm. Act. Sociale/Inspec. Serv. Eco/Prof/Ing/d'Agr. et du Génie Rural/Planificateur/Adm-Civil.	A	1	1	1	1	1
Directeur des Etudes	Adm. Act. Soc/Prof.Ing.d'Agr. et du Génie Rural/Planificateur/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1	1
Comptable	Contrôleur des finances/Cont. du Trésor/Cont. Serv. Eco/Adjit Trésor/Adjit serv.Econ./Adjit Finances	B2/B1/ C	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef du Secrétariat	Secrétaire d'Administration / Attaché d'administration	B2/B1/	1	1	1	1	1
Dactylo	Adjoint d'Administration/Adjoint de secrétariat	C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Renéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
FORMATEURS PERMANENTS							
Chargés des Sociétés coopératives	Adm Act. Soc./Ing/Agr et Génie Rural/Planificateur/Insp. Serv. Eco. Adm. Civil.	A	1	1	2	2	2
Chargés de Mutuelles	Adm Act. Soc/Ing. Agr et Génie Rural/Planificateur/Insp. Serv. Eco. Prof. Adm. Civil	A	1	1	2	2	2
Chargés des Associations	Adm.Act.Soc/Adm. Civli/Ing, Agr. et du Génie Rural/ Professeur	A	1	1	2	2	2
TOTAL			13	13	16	16	16

ARTICLE 2 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame N'DIAYE Fatoumata COULIBALY

Le Ministre délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

Ministre du Travail et de la Fonction Publique par intérim,
Madame DIALLO N'Bodji SENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

**DECRET N°03-304/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS À LA
COUR SUPPRÊME.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu le décret n°00-322/P-RM du 7 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les règles les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Conseillers à la Cour Suprême dans les Sections ci-après :

I - SECTION JUDICIAIRE :

- Monsieur Fakary DEMBELE, N°Mle 307-48-E, Magistrat ;

- Monsieur Mamadou Baba TRAORE, N°Mle 268-50-G, Magistrat ;

II - SECTION DES COMPTES :

- Monsieur Mamadou DRAME, N°Mle 370-93-F, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye Garba TAPO

**DECRET N°03-305/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU
MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIÈRES ET DE L'HABITAT.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisations et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n°142/PG-RM fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mahamadou SISSOKO N°Mle 219-72-G, Professeur de l'Enseignement Secondaire est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

**DECRET N°03-306/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR À
L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES
AFFAIRES FONCIÈRES.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance n°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le décret n°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le décret n°01-126/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le cadre organique et de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le décret n°142/PG-RM fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Daouda DIARRA, N°Mle 318-00-A, Inspecteur des Services Economiques, est nommé Inspecteur à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

**DECRET N°03-307/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT MISE À LA DISPOSITION DE
MAGISTRAT.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le décret n°192/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du statut général des fonctionnaires en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Amadou dit Abderhimou DICKO, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, N°Mle 939-27-R est mis à la disposition du ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat pour servir à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye Garba TAPO**

**DECRET N°03-308/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE
DE L'AFRIQUE, IOTA.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu La loi n°02-069 du 19 décembre portant création de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°03-048 du 5 février fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Soumaïla KEITA, N°Mle 398-34-N, Inspecteur des Services Economiques, est nommé Directeur de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique, IOTA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**DECRET N°03-309/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGÉ DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
SANTÉ.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le décret n°142/PG-RM fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Safiatou Boubacar TOURE, Professeur d'Enseignement Secondaire, est nommé Chargée de Mission au Cabinet du ministre de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE

**DECRET N°03-310/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N°02-382/
P-RM DU 30 JUILLET 2002 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGÉ DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DE LA SANTÉ.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le décret n°142/PG-RM fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°02-382/P-RM du 30 juillet 2002 portant nomination de Monsieur Mountaga COULIBALY en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du ministre de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE

**DECRET N°03-311/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR À
L'INSPECTION GÉNÉRALE DES ARMÉES ET
SERVICES.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services du ministère des Forces Armées ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503.P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-Colonel Issa COULIBALY, est nommé Inspecteur à l'Inspection Générale des Armées et Services du ministère des Forces Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

**DECRET N°03-312/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE LA
SÉCURITÉ ALIMENTAIRE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le décret n°142/PG-RM fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Alhassane AG MOHAMED N°Mle 368-74-J, Journaliste et Réalisateur, est nommé Chef de Cabinet du ministre Délégué chargé de la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre Délégué chargé de la Sécurité Alimentaire,
Oumar Ibrahima TOURE**

**DECRET N°03-313/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT-
DIRECTEUR GÉNÉRALE DE L'OFFICE DES
PRODUITS AGRICOLES DU MALI, OPAM.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°82-036/AN-RM du 20 mars 1982 faisant de l'Office des Produits Agricoles du Mali un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la loi n°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu le décret n°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents-Directeurs Généraux des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Amadou THIAM, Economiste, est nommé Président Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali, OPAM.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre Délégué chargé de la Sécurité Alimentaire,
Oumar Ibrahima TOURE**

**DECRET N°03-314/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGÉ DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ
CHARGÉ DES TRANSPORTS.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le décret n°142/PG-RM fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Samba SIDIBE, N°Mle 244-08-J, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du ministre Délégué chargé des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Le Ministre Délégué chargé des Transports,

Ousmane Amion GUINDO

DECRET N°03-315/P-RM DU 28 JUILLET 2003 PORTANT APPROBATION DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ RELATIF À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE MARKALA-NIONO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°01-159/P-RM du 30 mars 2001 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Markala-Niono ;

Vu le Décret n°03-126/P-RM du 25 mars 2003 portant approbation de l'Avenant n°01 au Marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Markala-Niono ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la résiliation du marché n°00-24/DGMP-2001, relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Markala-Niono, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises SINCO SPA/ENTTP/ED.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Le Ministre de l'Équipement et des Transports.

Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°03-316/P-RM DU 01 AOUT 2003 PORTANT INSTITUTION D'UN SYSTÈME DE VISA POUR L'EXPORTATION DES VÊTEMENTS ET TEXTILES AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE DANS LE CADRE DE L'AGOA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté de prix et de concurrence au Mali ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret institue un système de visa fixant les conditions d'exportation aux Etats-Unis d'Amérique, sous le système préférentiel de l'African Growth and Opportunity Act (AGOA), d'articles de vêtements et des produits textiles : ce système s'appelle le système de Visa AGOA du Mali.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENEALES

ARTICLE 2 : Dans le présent décret, on entend par :

- **UEMOA :** Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;
- **Code des Douanes :** La loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Codes des Douanes ;
- **AGOA :** African Growth and Opportunity Act, qui est le titre 1er de la loi 2000 des Etats-Unis sur le Commerce et le Développement, adoptée par le Congrès des Etats-Unis puis promulguée comme loi le 18 mai 2000, modifiée ensuite par Section 3108 de la loi 2002 du Commerce ;
- **CFR :** U.S Code of Federal Regulations (Code des Douanes des Etats-Unis d'Amérique) ;
- **Régime Préférentiel :** La franchise du droit de Douanes et le libre accès sans contingentement aux articles de vêtements et de textiles d'origine Malienne sous les conditions stipulées aux dispositions de l'Article 112 de l'AGOA ;
- **Mali :** le nom du pays bénéficiaire de l'Afrique subsaharienne ;
- **Pays dits moins avancés :** Pays bénéficiaires de l'Afrique subsaharienne dont le PNB par habitant en 1998 est inférieur ou égal à 1 500 \$ US selon les statistiques de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et les pays comme le Botswana et la Namibie ;
- **Visa d'origine AGOA :** C'est la preuve documentaire d'origine matérialisée par l'apposition d'un cachet rond, conformément au modèle prescrit par la réglementation américaine sur la facture commerciale originale relative aux produits exportés ;
- **Certificat d'origine AGOA :** C'est un certificat type d'origine qui doit être rempli par l'exportateur d'articles de vêtements et de textiles afin de soutenir sa demande de visa AGOA ;
- **Territoire Douanier des Etats-Unis :** les 50 Etats, le District de Columbia et de Puerto Rico ;
- **Exportation :** l'exportation des produits éligibles au régime préférentiel directement du Mali vers le territoire douanier des Etats-Unis ;
- **Exportateur :** Toute personne physique ou morale agréée à exporter sous le régime de l'AGOA ;
- **Transbordement illégal :** le transbordement sous ces présentes réglementations intervient lorsqu'un traitement préférentiel pour un article d'habillement ou de textile a été accordé sous l'AGOA sur la base de fausses informations matérielles concernant le pays d'origine, la fabrication manufacturière, la transformation ou l'assemblage de l'article ou de l'une de ses composantes. La fausse information est matérielle si la divulgation de la vraie information signifierait ou aurait signifié que l'article est ou était inéligible au traitement préférentiel ;
- **Bureau permanent :** le bureau compétent spécialement chargé de la délivrance des visas AGOA ;
- **Producteur :** la personne, l'usine ou l'atelier qui a fabriqué le produit ;
- **Produit :** le produit textile ou l'article de vêtements appartenant à l'un des groupes préférentiels spécifiés par l'AGOA ;
- **Autorité Compétente :** Les autorités du service des douanes des Etats-Unis et/ou du Mali ;
- **Représentant dûment habilité :** le fonctionnaire ou son représentant dûment désigné pour délivrer et signer les visas AGOA ;
- **Valeurs :** La valeur des produits, de leurs composantes, ou des autres éléments déterminée par la mise en œuvre des règles définies à l'Article 32 du Code des Douanes ;
- **Valeur marché intérieur des produits importés :** la valeur en douane majorée des droits et taxes exigibles à l'importation des produits ;
- **Infraction aux règles douanières :** Acte, abstention, ou omission qui viole les règles et les réglementations douanières et qui est puni conformément aux dispositions du Code des Douanes ;
- **NAFTA :** North American Free Trade Agreement (Accord Nord-Américain de Libre Echange).

ARTICLE 3 : Pour bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, les articles de vêtements et les produits textiles cousus et confectionnés au Mali doivent justifier à leur entrée sur le territoire douanier des Etats-Unis :

- de leur appartenance à l'un des groupes préférentiels numérotés de 1 à 9 tel que spécifiés dans la Section 112 de l'AGOA objet de l'Annexe 1 du présent décret ;

- de l'apposition du visa AGOA au recto de la facture commerciale dûment remplie et signée par l'autorité compétente habilitée ;

- du transport direct des produits concernés du Mali vers le territoire douanier des Etats-Unis.

ARTICLE 4 : Nul ne peut prétendre au bénéfice du traitement préférentiel de l'AGOA s'il n'a pas préalablement obtenu l'approbation.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'AGREMENT ET DE DELIVRANCE DES VISAS AGOA

ARTICLE 5 : Un exportateur ou un producteur sera agréé par le ministre chargé du Commerce après avis favorable d'un comité d'agrément composé des représentants des Ministères chargés de l'Economie, des Finances, de l'Industrie, du Commerce, de l'Agriculture, du Travail et de l'Artisanat.

Siègent également au Comité d'Agrément un représentant des organisations professionnelles de l'Artisanat du textile et un représentant des organisations professionnelles des industriels du secteur des textiles.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, ledit comité pourra recourir aux compétences techniques ou professionnelles de toute personne dont le savoir-faire sur les points à examiner peut s'avérer utile.

L'organisation, la compétence et les modalités de fonctionnement du Comité d'Agrément sont fixées par un arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce et des Finances.

ARTICLE 6 : Il sera mis en place au sein du Ministère chargé du Commerce un « Bureau Permanent ». Il est expressément chargé de :

- instruire les demandes de visas AGOA ;
- délivrer les visas AGOA ;
- assurer le suivi des entreprises agréées.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du bureau permanent seront définies par un arrêté interministériel pris par les ministres chargés du Commerce et des Finances.

ARTICLE 7 : Toute demande de visa AGOA pour une expédition maritime d'articles de vêtements ou de textiles devra être adressée au «Bureau Permanent », accompagnée de :

- a) l'original de la facture commerciale et de trois (3) copies;
- b) le certificat d'origine AGOA en quatre (4) exemplaires établi selon le modèle en Annexe II.

ARTICLE 8 : Lorsqu'une demande de visa est approuvée, un visa AGOA sera délivré par l'apposition d'un tampon circulaire, à l'encre bleue, au recto de l'original de la facture commerciale. Ce visa ne peut être apposé sur des duplicata de la facture. Le traitement de la demande de visa ne devra en aucun cas dépasser 72 heures ouvrables.

ARTICLE 9 : Les spécimens du tampon de visa, de signature, ainsi que les noms des fonctionnaires habilités à le délivrer devront être communiqués au Gouvernement des Etats-Unis au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'application du présent décret.

ARTICLE 10 : Tout changement intervenu dans la forme du visa ou dans la composition du personnel administratif habilité devra être porté à la connaissance du Gouvernement Américain 30 jours avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 11 : Le service des douanes du Mali ne devra autoriser l'exportation aux Etats-unis d'un produit textile ou d'un article de vêtement sous le régime préférentiel de l'AGOA qu'au vu de la facture commerciale originale dûment visée par le fonctionnaire habilité du Bureau permanent et le Certificat d'origine de l'AGOA.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DU VISA AGOA

ARTICLE 12 : Tout producteur d'articles de vêtements ou de textile agréé dans le cadre du traitement préférentiel AGOA devra à tout moment détenir pendant une période de cinq (5) ans, après la production ou l'exportation, les registres comptables afférents :

- a) à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement, à la marchandise qui est exportée de son territoire ;
- b) à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement, à toutes les matières, y compris les matières indirectes utilisées dans la production de la marchandise qui est exportée de son territoire ;
- c) à la production de la marchandise dans la forme dans laquelle elle est exportée de son territoire ;
- d) à la production, y compris les matières/substances utilisées ;
- e) au lieu de la production ;
- f) à l'identification du type et du nombre de machines utilisées, pour la production ;
- g) au nombre d'employés participant à la production ;
- h) au contrat ou à l'accord conclu entre le producteur et l'exportateur et les différents types d'informations relatives à l'exportation desdits produits.

ARTICLE 13 : Tout producteur d'articles de vêtements et de textile dans le cadre de l'AGOA devra être immatriculé au niveau des Ministères chargés de l'Industrie et du Commerce et du Ministère chargé de l'Artisanat, ainsi qu'au niveau du Bureau Permanent, avant le démarrage effectif de sa production, et devra être dessaisi de son immatriculation lorsque la production cesse.

ARTICLE 14 : Tous les documents ou informations communiqués revêtent un caractère confidentiel et secret. Les personnes qui détiennent ces informations ne devront, en aucun cas, les divulguer sauf sur requête des autorités compétentes agissant dans le cadre des dispositions de l'AGOA et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

1. En vertu du droit de communication qui leur est conféré, les agents des douanes expressément désignés peuvent, sous réserve de décliner leur propre identité, faire des requêtes écrites pour information, ou soumettre un questionnaire à un exportateur ou à un producteur de la partie productrice, ou accéder aux locaux de toute entreprise de production ou d'exportation :

a) dans le cadre d'une enquête portant sur des allégations de transbordement illégal de marchandises ;

b) en vue de s'assurer de la conformité avec les dispositions de l'AGOA et les textes réglementaires y afférents ;

2. Le ou les agents des douanes, dûment mandatés en vertu des dispositions du paragraphe 1, peuvent être accompagnés par les autorités compétentes du Bureau des Douanes et de la Protection des Frontières des Etats-Unis.

A ce titre, ces derniers jouiront, durant leur séjour au Mali, de la même assistance et des mêmes droits que leurs homologues maliens.

3. Les exportateurs ou les producteurs ne devront, en aucun cas, empêcher l'accès des autorités compétentes du Bureau des Douanes et de la Protection des Frontières des Etats-Unis en visite au Mali à leurs Installations ou à leurs registres et documents comptables.

4. Pour les besoins de ces visites, le Bureau des Douanes et de la Protection des Frontières des Etats-Unis devra adresser aux autorités compétentes maliennes une notification comprenant :

- . le nombre et l'identification des unités de production à visiter ;
- . l'identité des personnes autorisées à effectuer la visite ;
- . la date et la durée de la mission.

Sauf dans le cas d'une équipe de visite travaillant dans le cadre de la vérification de textile, le Bureau des Douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis devra notifier à l'exportateur ou au producteur dont les installations doivent être visitées de son intention d'entreprendre la visite.

5. Le producteur ou l'exportateur dont les installations doivent être visitées devra désigner une personne de son choix pour assister les enquêteurs durant leur visite.

6. L'évaluation éventuelle des éléments de coûts et des composantes devra s'effectuer selon les principes de comptabilité applicables au Mali.

7. Les résultats des enquêtes devront être communiqués au Directeur Général de la Douane qui devra, à son tour, les communiquer à l'exportateur ou au producteur concerné, ainsi qu'au Bureau Permanent.

ARTICLE 16 : En vue de prévenir, de rechercher et, si possible, de réprimer les tentatives et délits de transbordement illégal, le Directeur Général des Douanes devra communiquer aux autorités compétentes américaines, chaque mois, les renseignements suivants pur chaque exportation en direction des Etats-Unis :

- . nom du fabricant ;
- . numéro du visa ;
- . date de délivrance ;
- . numéro du groupe préférentiel ;
- . valeur des marchandises ;
- . quantité/Unité de mesure ;
- . destinataire américain (s'il est connu) ;
- . numéro de position tarifaire du système américain harmonisé à six (6) chiffres ;

. données supplémentaires, si elles sont connues et disponibles, y compris, le port ou l'aéroport de chargement, le port ou l'aéroport de destination, le poids brut, et le mode de transport.

CHAPITRE IV : DES PENALITES POUR VIOLATION DU SYSTEME DE VISA

ARTICLE 17 : Sera coupable d'infraction, conformément aux articles 355, 361, 363, 364 et 366 du Code des Douanes toute personne qui :

- soumet, en soutien à sa demande de visa, un document ou une information fausse, incorrecte, incomplète, ou trompeuse quelle que soit sa forme matérielle ou qui n'est pas un document authentique ;

- fournit des informations erronées sur le pays d'origine pour les matières et composantes utilisées dans la fabrication, la transformation ou l'assemblage des articles concernés ;

- altère ou falsifie un visa, un certificat d'origine de l'AGOA, ou tout autre document ou registre approprié ;

- s'abstient de tenir à jour les registres requis ;

- refuse l'accès des fonctionnaires des Douanes américaines à ses installations, livres et registres ;

- autrement enfreint ou refuse de se conformer aux règlements.

ARTICLE 18 : Toute personne reconnue coupable d'une telle infraction sera passible d'une amende égale à trois (3) fois la valeur sur le marché intérieur des marchandises en question et les pénalités additionnelles prévues aux articles 340, 351, 354 et 369 du Code des Douanes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du Décret n°02-425/P-RM du 9 septembre 2002.

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 1er août 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokala MAIGA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
Seydou TRAORE
Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH
Le Ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE

**DECRET N°03-317/PM-RM DU 4 AOUT 2003
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
MISSION D'APPUI À LA DÉCONCENTRATION-
DÉCENTRALISATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°03-289/P-RM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa Amion GUINDO, Mle 167-89-B, Administrateur Civil, est nommé Chef de la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation.

ARTICLE 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 4 août 2003
Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**DECRET N°03-318/PM-RM DU 4 AOUT 2003
PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DE
L'ARMÉE DE L'AIR.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu la Décision n°03-055/CEM/AA du 16 juin 2003 instituant un conseil d'enquête ;

Vu le Procès-verbal du conseil d'enquête en date du 13 juillet 2003 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le lieutenant Bourama Diétéba TRAORE de l'Armée de l'Air, indice 565, est radié des cadres par mesures disciplinaires.

Il conserve le bénéfice du droit à la pension de retraite.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 4 août 2003
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°03-319/P-RM DU 5 AOÛT 2003
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU
BUREAU DE COORDINATION DU PROJET
INITIATIVE POUR UN DÉVELOPPEMENT
GLOBAL DU CENTRE CARTER AU MALI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-36/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Protocole d'Accord entre l'Etat du Mali et le Centre Carter, signé le 12 juin 2003 ;

Vu le Décret n°03-293/P-RM du 22 juillet 2003 portant création du Bureau de Coordination du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter au Mali ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Modibo Mao MAKALOU, Economiste, est nommé Coordinateur du Bureau de Coordination du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 5 août 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-320/P-RM DU 6 AOÛT 2003 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°0173/DGMP-2001 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU PÉRIMÈTRE DE N'DEBOUGOU (TRANCHE DE 3 100 HA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°01-260/P-RM du 19 juin 2001 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation du périmètre rizicole de N'Debougou tranche II ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'Avenant n°01 au marché n°0173/DGMP-2001, relatif aux travaux de réhabilitation du périmètre de N'Débougou (tranche de 3 100 ha) pour un montant hors toutes taxes de six cent cinquante six millions huit cent quatre vingt quatre mille deux cent soixante douze francs CFA (656 884 272 F CFA) et un délai d'exécution inclut dans le délai d'exécution du marché initial conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises SOGEA-SATOM/OTER-SA.

ARTICLE 2 : le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 août 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE

DECRET N°03-321/P-RM DU 6 AOÛT 2003 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS À L'INSPECTION DES FINANCES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-059 /P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Finances :

- Monsieur Yacouba DIALLO N°Mle 351-36-R, Inspecteur des Services Economiques ;
- Monsieur Morifing KONE N°Mle 288.85.X, Inspecteur des Services Economiques ;
- Monsieur Lassana KONE N°Mle 314.21.Z, Ingénieur de la Statistique ;
- Monsieur Madani TRAORE N°Mle 317.41.X, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 août 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-322/P-RM DU 6 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°03-029 du 21 juillet 2003 portant création de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence.

ARTICLE 2 : La Cellule des Travaux Routiers d'Urgence est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé des Routes.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 3 : La Cellule des Travaux Routiers d'Urgence est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Routes. Le Directeur de la Cellule a rang de Directeur de Service Central.

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Ministre, le Directeur de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence et d'empêchement.

ARTICLE 6 : le Directeur Adjoint de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence est nommé par arrêté du ministre chargé des Routes. Il a rang de Directeur Adjoint de Service Central.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 7 : la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence comprend deux Départements :

- le département Etudes et Travaux ;
- le département Matériel et Maintenance.

ARTICLE 8 : le Département Etudes et Travaux est chargé de :

- analyser et évaluer l'état des infrastructures routières pour déterminer la nature des travaux nécessaires ;

- assurer l'exécution des travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation ;

- fournir un appui technique aux collectivités territoriales dans l'exécution des travaux routiers d'urgence.

ARTICLE 9 : Le département Matériel et Maintenance est chargé de :

- gérer les approvisionnements et le matériel ;
- entretenir et réparer le matériel ;
- assurer la réception et l'expertise du matériel ;
- suivre l'exploitation du matériel.

ARTICLE 10 : Les départements sont dirigés par des Chefs de département, nommés par arrêté du ministre chargé des Routes. Ils ont rang de Chefs de Division de Service Central.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de département préparent les études techniques, les programmes d'activités concernant les matières relevant de leur compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°90-427/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de Renforcement des Routes.

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-323/P-RM DU 6 AOUT 2003 PORTANT STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053/ du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2003 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué un cadre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire qui se compose des corps ci-après :

- en catégorie A : le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire ;

- en catégorie B2 et B1 : le corps des Maîtres de l'Enseignement Secondaire ;

- en catégorie C : le corps des Maîtres Auxiliaires de l'Enseignement Secondaire.

Les corps sont hiérarchisés en emplois.

CHAPITRE II : DU CORPS DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire ont vocation à assumer dans leurs disciplines, des tâches de formation dans les établissements de l'Enseignement Secondaire Général, de l'Enseignement Technique et Professionnel et de l'Enseignement Normal.

Ils ont également vocation à assumer des fonctions de conception et de contrôle dans les services administratifs de l'Enseignement Secondaire Général, de l'Enseignement Technique et Professionnel et de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 3 : Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire sont recrutés, par concours direct, parmi les candidats titulaires d'un diplôme universitaire national ou étranger, spécialisés dans les disciplines d'enseignement secondaire général, technique et professionnel et de niveau correspondant à la catégorie « A » des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Peuvent être intégrés dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire par voie d'avancement, les Maîtres de l'Enseignement Secondaire, remplissant les conditions de formation spécifiées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La hiérarchie des emplois des fonctionnaires du corps des professeurs de l'Enseignement Secondaire par ordre croissant est la suivante :

- professeur titulaire de l'enseignement secondaire,
- professeur principal de l'enseignement secondaire,
- professeur agrégé de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 6 : Sont nommés dans les emplois de professeur titulaire, les professeurs stagiaires ayant satisfait aux exigences de stage probatoire.

ARTICLE 7 : Sont nommés dans les emplois de professeur principal, les professeurs titulaires ayant satisfait aux conditions suivantes :

- avoir trois (3) ans d'ancienneté dans leur emploi ;
- subir avec succès un contrôle pédagogique.

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Secondaire Général et de la Fonction Publique.

ARTICLE 8 : Sont nommés dans les emplois de professeur agrégé, les professeurs principaux ayant subi avec succès un concours d'agrégation.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement secondaire et de la fonction publique fixe les conditions et modalités d'organisation du concours d'agrégation.

CHAPITRE III : DU CORPS DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 9 : Les fonctionnaires du corps des Maîtres de l'Enseignement Secondaire ont vocation à assurer l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés dans les établissements de formation des techniciens du cycle moyen de l'Enseignement Technique et Professionnel et dans les établissements de l'enseignement secondaire général et technique.

Ils assurent leurs activités sous l'autorité pédagogique des professeurs.

Ils peuvent en outre être chargés des tâches courantes de gestion concourant au bon fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 10 : Les Maîtres de l'Enseignement Secondaire sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de Brevet de Technicien ou du diplôme du Brevet de Technicien Supérieur ou tout autre diplôme équivalent, correspondant à la catégorie B1 ou B2 des Fonctionnaires.

ARTICLE 11 : Peuvent être intégrés dans le corps des Maîtres de l'Enseignement Secondaire par voie d'avancement, les Maîtres Auxiliaires remplissant les conditions de formation spécifiées à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 : La hiérarchie des emplois des fonctionnaires du corps des Maîtres de l'Enseignement Secondaire, par ordre croissant, est la suivante :

- Maître Titulaire de l'Enseignement Secondaire ;
- Maître Principal de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 13 : Sont nommés dans les emplois de Maître Titulaire, les Maîtres Stagiaires titulaires du Brevet de Technicien (BT) ou tout autre diplôme équivalent ayant satisfait aux exigences du stage probatoire.

ARTICLE 14 : Sont nommés dans les emplois de Maître Principal :

- les Maîtres stagiaires titulaires du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ayant satisfait aux exigences du stage probatoire ;

- les Maîtres titulaires justifiant de 3 années d'ancienneté et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique.

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement secondaire général et de la fonction publique.

CHAPITRE IV : DU CORPS DES MAITRES AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 15 : Les Maîtres Auxiliaires de l'Enseignement Secondaire ont vocation à encadrer les travaux pratiques et les travaux dirigés dans les établissements de formation des techniciens du cycle court de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Ils peuvent en outre être chargés des tâches courantes de gestion concourant au bon fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 16 : Les Maîtres Auxiliaires de l'Enseignement Secondaire sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) ou tout autre diplôme équivalent correspondant à la catégorie C des Fonctionnaires.

ARTICLE 17 : Le corps des Maîtres Auxiliaires de l'Enseignement Secondaire ne compte qu'un seul emploi. Les Maîtres Auxiliaires prennent rang suivant leurs grades et leur ancienneté dans le corps.

CHAPITRE V : DES PRIMES ET INDEMNITES

ARTICLE 18 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions, les taux et les modalités de liquidation des primes et indemnités allouées au personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES.

ARTICLE 19 : Le volume horaire hebdomadaire des maîtres et professeurs chargés de cours est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 20 : Les emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires relevant du présent statut sont respectivement susceptibles d'être affectés, sont fixés par les articles 2, 9 et 15 ci-dessus.

Les fonctionnaires du cadre de l'Enseignement Secondaire peuvent être exceptionnellement affectés à des emplois organiquement prévus dans les services chargés de gestion et d'administration scolaire autres que ceux prévus à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 21 : Les professeurs titulaires de l'enseignement secondaire en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés dans les emplois de professeur principal selon l'un des critères suivants :

- être titulaire au moins d'un DEA ou tout autre équivalent;
- avoir quatorze (14) ans d'ancienneté dans le secondaire au 1er janvier 2003.

ARTICLE 22 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 août 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pr. Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre délégué à l'Emploi

et à la Formation Professionnelle

Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Madame DIALLO N'Bodji SENE

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

**DECRET N°03-324/P-RM DU 6 AOUT 2003
PORTANT STATUT PARTICULIER DU
PERSONNEL ENSEIGNANT DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'EDUCATION PRÉSCOLAIRE ET SPÉCIALE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053/ du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2003 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué un cadre du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale qui se compose des corps ci-après :

- en catégorie A : le corps des Professeurs de l'Enseignement Fondamental ;
- en catégorie B2 : le corps des Maîtres ;

Les corps sont hiérarchisés en emplois.

CHAPITRE II : DU CORPS DES PROFESSEURS

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du corps des Professeurs de l'Enseignement fondamental et l'éducation préscolaire et spéciale ont vocation à assurer les activités d'enseignement, d'éducation et les activités pédagogiques, culturelles et sportives dans les établissements d'enseignement fondamental et d'éducation préscolaire et spéciale.

Ils peuvent également exercer des fonctions dans l'administration scolaire.

ARTICLE 3 : La hiérarchie des emplois des fonctionnaires du corps des professeurs par ordre croissant est la suivante:

- les emplois de professeur titulaire ;
- les emplois de professeur principal ;
- les emplois de conseiller pédagogique ;
- les emplois d'inspecteur.

ARTICLE 4 : Sont nommés dans les emplois de professeur titulaire, les maîtres principaux ayant rempli les conditions suivantes :

- être admis à un concours professionnel de recrutement ;
- suivre avec succès une formation de professeur titulaire de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale sanctionnée par un diplôme équivalent à la maîtrise.

Les modalités d'organisation du concours professionnel sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale et de la fonction publique.

ARTICLE 5 : Sont nommés dans les emplois de professeur principal, les professeurs titulaires de l'enseignement fondamental ayant satisfait aux conditions suivantes :

- avoir trois (3) ans d'ancienneté dans leur emploi ;
- subir avec succès un contrôle pédagogique ;

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale et de la fonction publique.

ARTICLE 6 : Sont nommés dans les emplois de conseiller pédagogique, les professeurs principaux ayant trois (3) années d'ancienneté dans leur emploi et ayant suivi une formation dont les modalités et les conditions sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale, de la fonction publique et des finances.

ARTICLE 7 : Les conseillers pédagogiques sont chargés de :

- l'encadrement pédagogique des enseignants ;
- la formation et le recyclage du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale ;
- l'enseignement dans les Instituts de Formations des Maîtres et les Centres d'Animation Pédagogique (CAP) ;
- la tenue des statistiques scolaires, leur exploitation et l'élaboration de la carte scolaire ;
- le traitement des dossiers des candidats et des élèves admis aux examens ;
- la coordination et le suivi des activités culturelles et sportives ;
- l'encadrement des activités pratiques et dirigées.

ARTICLE 8 : Les Inspecteurs sont recrutés par voie de concours parmi des conseillers pédagogiques. Ils subissent une formation professionnelle dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale, et de la fonction publique.

ARTICLE 9 : Les inspecteurs de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale ont vocation à assurer le contrôle pédagogique et administratif des écoles et des instituts d'éducation préscolaire et spéciale. Ils sont chargés de :

- la supervision des activités des conseillers pédagogiques;
- la formation et le recyclage du personnel enseignant ;
- l'étude des programmes scolaires et des horaires.

CHAPITRE III : DU CORPS DES MAITRES.

ARTICLE 10 : Les fonctionnaires du corps des maîtres ont vocation à exécuter les activités d'enseignement, d'éducation et les activités pédagogiques, culturelles et sportives dans les établissements d'enseignement fondamental et d'éducation préscolaire et spéciale. Ils peuvent, en outre, exécuter certaines tâches de gestion administrative dans les services et établissements d'enseignement fondamental et d'éducation préscolaire et spéciale.

ARTICLE 11 : Les fonctionnaires du corps des maîtres sont recrutés par concours direct selon leur spécialité, dans les emplois vacants, parmi les candidats titulaires :

- du diplôme de l'Institut de Formation des Maîtres ;
- de tout diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de niveau correspondant aux diplômes des Instituts de Formation des Maîtres.

Les maîtres recrutés par concours sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire dont la durée ne peut être inférieure à une année.

ARTICLE 12 : Sont intégrés dans le corps des maîtres, les maîtres du premier cycle définitivement admis à l'examen professionnel du Certificat d'Aptitude Pédagogique.

L'intégration s'effectue directement dans l'emploi de maître titulaire, dans tous les cas à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

ARTICLE 13 : La hiérarchie des emplois des fonctionnaires du corps des maîtres par ordre croissant est la suivante :

- les emplois de maître titulaire ;
- les emplois de maître principal.

ARTICLE 14 : Sont nommés dans les emplois de Maître Titulaire, les Maîtres Stagiaires ayant satisfait aux exigences du stage probatoire et titularisés dans leur emploi.

ARTICLE 15 : Sont nommés dans les emplois de Maître Principal, les maîtres titulaires ayant satisfait les conditions suivantes :

- avoir au moins trois (3) années d'ancienneté dans leur emploi ;
- subir avec succès un contrôle pédagogique.

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale et de la fonction publique.

ARTICLE 16 : Outre les activités d'enseignement, les maîtres principaux peuvent exercer des fonctions dans l'administration scolaire.

CHAPITRE IV : DES PRIMES ET INDEMNITES

ARTICLE 17 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions, les taux et les modalités de liquidation des primes et indemnités allouées au personnel enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'éducation préscolaire spéciale.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES.

ARTICLE 18 : Le volume horaire hebdomadaire des professeurs et maîtres chargés de cours est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental.

ARTICLE 19 : Les personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale ne peut jouir du congé annuel que pendant les vacances scolaires. Les modalités d'octroi des congés et vacances scolaires sont annuellement fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale.

ARTICLE 20 : Les maîtres titulaires de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut et ayant six (6) années d'ancienneté dans leur emploi sont nommés maîtres principaux.

ARTICLE 21 : Les emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires relevant du présent statut sont respectivement susceptibles d'être affectés sont fixés par les articles 2, 9, 10 et 16 ci-dessus.

Les fonctionnaires du cadre de l'Enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale peuvent être exceptionnellement affectés à des emplois organiquement prévus dans les services chargés de gestion et d'administration scolaire autres que ceux prévus à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 22 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Ministre du Travail et de la Fonction Publique, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 août 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par intérim,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE
Le Ministre délégué à l'Emploi
et à la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail et de la
Fonction Publique par intérim.
Madame DIALLO N'Bodji SENE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-325/P-RM DU 6 AOÛT 2003
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHÉ N°0211/DGMP-2000 RELATIF À
L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE 100 PUIITS À GRAND
DIAMÈTRE DANS LE CERCLE DE TÉNENKOU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-427/P-RM du 29 décembre 1999 relatif aux travaux d'exécution de 100 puits à grand diamètre dans le Cercle de Tenenkou ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'Avenant n°01 au Marché n°0211/DGMP-2000, relatif à l'exécution de construction de 100 puits à grand diamètre dans le cercle de Ténenkou pour un montant hors toutes taxes de sept cent deux millions deux cent trente neuf mille cinq cent soixante dix neuf (702.239.579) Francs CFA et un délai d'exécution de six (06) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SGEEM.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 août 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°03-326/P-RM DU 6 AOÛT 2003 PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué un cadre unique des fonctionnaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à caractère paramilitaire qui se compose des corps ci-après :

- **Catégorie A :** le corps des inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;

- **Catégorie B2 et B1 :** le corps des contrôleurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;

- **Catégorie C :** le corps des agents de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

ARTICLE 2 : Le personnel est chargé de la surveillance et de la gestion des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3 : Indépendamment des conditions de recrutement à un emploi public fixées par le statut général des fonctionnaires, nul ne peut être recruté dans les différents corps de la surveillance des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée s'il ne remplit les conditions suivantes :

- mesurer au moins 1,65 m pour les hommes et 1,55 m pour les femmes ;

- posséder une acuité visuelle de 10 sur 10 sans correction de verres ;

- être apte à un service de jour et de nuit ;

- être apte au service militaire ;

- être de bonne moralité.

ARTICLE 4 : Le personnel de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée doit subir une formation répartie comme suit :

- une formation militaire commune de base de 6 mois ;
- une formation théorique de 6 mois.

ARTICLE 5 : Le personnel de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a droit à une prime de risque conformément à la législation en vigueur. Il peut en outre bénéficier d'autres indemnités de nature à compenser les contraintes propres au cadre. Ces indemnités font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 : Avant d'entrer en fonction, le personnel de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée prête serment.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure sur l'honneur de bien et loyalement remplir mes fonctions et de me soumettre aux obligations qu'elles m'imposent ».

ARTICLE 7 : Le personnel de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est astreint au port de l'uniforme dans l'exercice de ses fonctions, sauf dérogations liées à l'exercice de certaines fonctions ou par décision expresse de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de certaines missions. Le port de l'uniforme s'accompagne de celui des insignes du corps et des parements correspondant à la catégorie.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Administration Pénitentiaire, de la Sécurité, de la Défense et de l'Administration Territoriale fixe les caractéristiques de l'uniforme, des insignes de corps et des parements correspondant à chaque catégorie.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I : DES AGENTS DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

ARTICLE 8 : Les agents de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont chargés de :

- l'accueil et l'enregistrement des détenus ;

- la garde des détenus à l'intérieur et à l'extérieur des établissements pénitentiaires ;

- le maintien de l'ordre et de la discipline ;

- la surveillance des détenus à l'occasion des mouvements de transfèrements, d'extractions et de conduite à l'hôpital ;

- la recherche et l'arrestation des détenus évadés des établissements pénitentiaires ;

- le suivi de l'exécution du travail pénal ;
- le respect des règles d'hygiène corporelle des détenus et de la propreté des locaux ;

- l'assistance aux autorités judiciaires ;
- toute autre tâche connexe à eux confiée.

ARTICLE 9 : La hiérarchie du corps des Agents de la Surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée comprend les grades suivants :

- Agent de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

- Agent de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

- Agent de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

- Agent de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 catégorie C annexé au Statut Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 10 : Les agents de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont recrutés par voie de concours direct parmi les titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

SECTION II : DES CONTROLEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

ARTICLE 11 : Les contrôleurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont chargés de :

- contrôler les activités de garde et de surveillance des agents du maintien d'ordre et de discipline ;

- rendre compte de tout incident touchant à l'ordre, à la discipline et à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ;

- établir le calendrier de service des agents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement ;

- vérifier les ordres d'incarcération, les résultats des fouilles corporelles et les levées d'écrou ;

- contrôler les colis destinés aux détenus aux fins de sécurité ;

- déclarer à l'officier de l'état civil les décès des détenus et aviser leurs familles ;

- établir les billets de sortie et les extraits d'écrou ;
- contrôler la qualité des repas servis dans les prisons ;
- transmettre les rapports d'évasion au parquet.

ARTICLE 12 : La hiérarchie du corps des contrôleurs des services pénitentiaires comprend les grades suivants :

- Contrôleur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

- Contrôleur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de 1ère classe (niveau statutaire II)

- Contrôleur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de 2ème classe (niveau statutaire III)

- Contrôleur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 catégorie B1 et B2 annexé au Statu Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 13 : Les contrôleurs sont recrutés par voie de concours direct parmi les titulaires du Brevet de Technicien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps des contrôleurs par voie de formation ou de concours professionnel, les fonctionnaires du corps des agents de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée remplissant les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires.

SECTION III : DES INSPECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

ARTICLE 15 : Les inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée exercent les fonctions de conception, de direction et de contrôle.

Ils sont chargés notamment de :

- coordonner les activités des établissements pénitentiaires ;
- contrôler la gestion matérielle et financière des établissements ;

- contrôler la mise en œuvre de la politique de réinsertion sociale.

ARTICLE 16 : La hiérarchie du corps des Inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée comprend les grades suivants :

- Inspecteur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

- InspeCteur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de 1ère classe (niveau statutaire II)

- Inspecteur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de 2ème classe (niveau statutaire III)

- Inspecteur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 catégorie A annexé au Statut Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 17 : Les inspecteurs sont recrutés par voie de concours direct parmi les titulaires d'une maîtrise en Droit, en Sociologie, en Psychopédagogie ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 18 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps des Inspecteurs par voie de formation les fonctionnaires du corps des contrôleurs des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19 : Il sera organisé, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un concours professionnel à l'intention des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée titulaires d'un diplôme obtenu au plus tard à la date du 1er janvier 1996 et intégrés dans un corps de catégorie inférieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre en fonction de leur diplôme.

Les fonctionnaires admis à ce concours seront directement intégrés dans leur nouveau corps de catégorie supérieure conformément au présent statut.

Ceux qui ne seront pas admis au concours professionnel seront maintenus dans leur corps.

ARTICLE 20 : Les admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée suivront une formation de neuf (9) mois à l'Institut National de Formation Judiciaire.

ARTICLE 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°96-008/P-RM du 17 janvier 1996 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

ARTICLE 22 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 août 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Education Nationale,

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par intérim,

Pr. Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre délégué à l'Emploi et à la

Formation Professionnelle,

Ministre du Travail et de la

Fonction Publique par intérim,

Madame DIALLO N'Bodji SENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

**DECRET N°03-327/P-RM DU 6 AOÛT 2003
PORTANT RATIFICATION DU TRAITE MODIFIÉ
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DU
PROTOCOLE ADDITIONNEL N°IV MODIFIANT
ET COMPLETANT LE PROTOCOLE
ADDITIONNEL N°II RELATIF AUX POLITIQUES
SECTORIELLES DE L'UEMOA, ADOPTÉS À
DAKAR (SÉNÉGAL) LE 29 JANVIER 2003.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-027 du 21 juillet 2003 autorisant la ratification du Traité de l'UEMOA et du Protocole additionnel N°IV modifiant et complétant le protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, adoptés à Dakar (Sénégal) le 29 janvier 2003 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont ratifiés le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et le Protocole additionnel N°IV modifiant et complétant le Protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, adoptés à Dakar (Sénégal) le 29 janvier 2003.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE.**

**DECRET N°03-328/P-RM DU 6 AOÛT 2003
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRÊT (PRÊT ADDITIONNEL), SIGNÉ AU CAIRE
LE 18 AVRIL 2003 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU
MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE
DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
(BADEA), RELATIF AU FINANCEMENT DES
TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DU PROJET DE
CONSTRUCTION DE ROUTES URBAINES À
BAMAKO.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-028 du 21 juillet 2003 autorisant la ratification de l'Accord de prêt (Prêt additionnel), signé au Caire le 18 avril 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement des travaux complémentaires du Projet de construction de routes urbaines à Bamako ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt (Prêt additionnel) d'un montant de deux millions quatre cent mille dollars (2 400 000 US), signé au Caire le 18 avril 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement des travaux complémentaires du Projet de construction de routes urbaines à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE.**

**DECRET N°03-329/P-RM DU 6 AOUT 2003 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DES JEUNES
DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N° 98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu la Loi N° 03-026 du 21 juillet 2003 portant création de la Maison des Jeunes de Bamako ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison des Jeunes de Bamako.

ARTICLE 2 : La Maison des Jeunes de Bamako est un Service rattaché à la Direction Nationale de la Jeunesse.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**SECTION I : DU DIRECTEUR**

ARTICLE 3 : La Maison des Jeunes de Bamako est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du ministre chargé de la Jeunesse sur proposition du Directeur National de la Jeunesse.

Le Directeur de la Maison des Jeunes de Bamako est chargé sous l'autorité du Directeur National de la Jeunesse de diriger, de coordonner et de contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par Décision du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur National de la Jeunesse.

La décision de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Maison des Jeunes de Bamako comporte trois (3) bureaux :

- Le bureau Accueil, Maintenance et Hébergement ;
- Le bureau Insertion Socioprofessionnelle et Information ;
- Le bureau Activités Socio-éducatives et Loisirs.

ARTICLE 6 : Le bureau Accueil Maintenance et Hébergement est chargé de :

- assurer l'accueil des hôtes à la Maison des Jeunes ;
- offrir aux hôtes les conditions d'un séjour agréable ;
- assurer la maintenance, l'entretien régulier des locaux et des équipements ;
- veiller sur les installations de l'institution.

ARTICLE 7 : Le bureau Insertion socioprofessionnelle et information est chargé de :

- favoriser la sensibilisation et l'orientation des jeunes sans emploi ;
- apporter toute assistance aux jeunes sans emploi favorisant leur insertion socioprofessionnelle ;
- mettre à la disposition des jeunes et des usagers des moyens d'information et de documentation en vue d'assurer leur information sur tout sujet de leur préoccupation.

ARTICLE 8 : Le bureau Activités socio-éducatives et des loisirs est chargé de :

- promouvoir les activités socio-éducatives dans des cercles appropriés notamment les échanges inter jeunes, les chantiers de jeunes, les cercles scientifiques ou technologiques ;

- offrir aux jeunes et aux usagers des loisirs sains et éducatifs.

ARTICLE 9 : Les bureaux sont dirigés par des chefs de bureaux nommés par décision du ministre chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 10 : Un arrêté du ministre chargé de la Jeunesse fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement des bureaux .

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,

Djibril TANGARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Le ministre des Domaines de

l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Le ministre de la Promotion

de la femme de l'Enfant et de la Famille,

Mme BERTHE Aïssata BENGALY

DECRET N°03-330/P-RM DU 6 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS MULTIMÉDIA BALLA FASSÉKÉ KOUYATE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°03-013 du 14 juillet 2003 portant création du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE.

ARTICLE 2 : Le Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et des règles en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement ;
- approuver le règlement intérieur de l'établissement ;
- fixer le plan des effectifs et l'organigramme de l'Etablissement ;
- fixer les primes et indemnités accordées au personnel ;
- approuver les comptes de l'exercice précédent.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

Président : Le Ministre chargé de la Culture ou son représentant ;

Membres :

a) Représentant des pouvoirs publics :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le représentant du ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- le représentant de l'Université de Bamako ;
- le représentant du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

b) Représentant des usagers :

- le représentant de la Fédération des Artistes du Mali.

c) Représentant du personnel :

- un représentant du personnel.

ARTICLE 5 : représentant du personnel est désigné en assemblée générale par les travailleurs.

Le représentant de la Fédération des Artistes du Mali est désigné en assemblée générale par les artistes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 7 : le secrétariat est assuré par la Direction du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE.

SECTION 3 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son président ou à celle de 2/3 de ses membres au moins.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : Le Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 10 : le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE. Il est responsable de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- soumettre au Conseil scientifique les programmes annuels et les budgets correspondants ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom du Conservatoire ;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- ester en justice.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 12 : Le Comité de gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur dans ses tâches de gestion.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;

- toute initiative visant l'amélioration des conditions de travail et la vie de l'établissement ;

- le plan de formation et le perfectionnement.

ARTICLE 13 : Le Comité de gestion est composé comme suit :

Président : le Directeur Général du Conservatoire ;

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs de Départements ;
- deux représentants du personnel.

ARTICLE 14 : Les représentants du personnel sont désignés en Assemblée Générale des travailleurs du Conservatoire.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15 : Le Conseil Scientifique est un organe consultatif qui donne son avis sur les orientations générales du Conservatoire.

A cet effet, il a pour mission de :

- donner un avis technique scientifique et culturel sur les grandes orientations du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE ;

- évaluer les activités du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 16 : Le Conseil Scientifique est composé de six personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur représentativité. Elles désignent en leur sein un président.

ARTICLE 17 : Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur Général du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE.

SECTION 3 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande de son président ou du 1/3 au moins de ses membres.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 19 : L'autorisation préalable est requise pour:

- les dons et legs assortis de conditions et charges ;
- la signature de toutes conventions ou contrats dont le montant dépasse 30 000 000 de francs CFA.

ARTICLE 20 : L'approbation expresse est requise pour :

- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- le plan de recrutement du personnel.

ARTICLE 21 : L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de sa saisine pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'approbation ou l'autorisation est considérée comme acquise.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 août 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Djibril TANGARA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre délégué à l'Emploi et à la
Formation Professionnelle,
Ministre du Travail et de la
Fonction Publique par intérim,
Madame DIALLO N'Bodji SENE